

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/18
9 juin 2008

(08-2700)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX

Rapport du Président

1. Le présent rapport sur les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est présenté sous ma propre responsabilité et sans préjudice de la position d'une délégation quelle qu'elle soit ni de l'issue des négociations.
2. Le mandat de la Session extraordinaire est énoncé dans la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, qui est ainsi libellée:

"En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

Le mandat mentionne les travaux déjà en cours au Conseil des ADPIC sur la base de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

"[a]fin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système."

Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des négociations menées dans le cadre de la Session extraordinaire et sont convenus d'intensifier ces négociations afin de les achever dans le délai global pour la conclusion des négociations qui étaient prévues dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN/05/DEC, paragraphe 29).

3. Comme il a été indiqué précédemment, trois propositions formelles ont été présentées. Le document TN/IP/W/12 présente côte à côte les éléments des trois propositions qui, de l'avis des auteurs de chaque proposition, sont pertinents pour le mandat de la Session extraordinaire: proposition de Hong Kong, Chine, reproduite dans l'annexe A du document TN/IP/W/8; proposition conjointe de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de la République dominicaine et du Taipei chinois ("Groupe auteur de la proposition conjointe"), reproduite dans le document TN/IP/W/10 et Addenda 1, 2 et 3; et

proposition des Communautés européennes, reproduite dans l'annexe du document TN/IP/W/11. Plus récemment, les Communautés européennes ont fait part aux participants à la Session extraordinaire de nouvelles idées qu'elles ont présentées comme étant un effort de leur part pour réduire les divergences; lorsqu'il est fait référence à la position des Communautés européennes dans le présent rapport, il s'agit de ces nouvelles idées. On trouvera dans le document TN/IP/W/12/Add.1 de mai 2007 une compilation détaillée des points soulevés et des vues exprimées concernant les propositions, établie par le Secrétariat.¹

4. Les éléments d'un système d'enregistrement dont il a été question au cours des travaux peuvent être rangés dans trois catégories:

- a) Premièrement, il y a les deux questions clés de la participation et des conséquences/effets juridiques des enregistrements, au sujet desquelles des divergences fondamentales demeurent, même s'il y a eu une certaine évolution ces derniers mois. Pour ce qui est de ces éléments, je reproduis ci-après la position des participants telle qu'elle ressort des propositions qui ont été présentées et des discussions qui ont eu lieu à la Session extraordinaire.
- b) Il y a une deuxième catégorie d'éléments au sujet desquels des travaux détaillés assez importants ont déjà été faits. Ils concernent les domaines de la notification et de l'enregistrement. Ces travaux ne sont pour la plupart pas très récents et il faut à l'évidence en effectuer d'autres, en particulier parce que les positions sur ces questions sont liées au traitement de la participation et des conséquences/effets juridiques; je présente cependant ci-après ce que je crois savoir être les points de convergence et de divergence.
- c) Troisièmement, il y a un certain nombre d'autres éléments qui dépendent beaucoup des choix décisifs devant être opérés, en particulier sur les questions de la participation et des conséquences/effets juridiques, et qui ont été discutés de manière moins approfondie jusqu'ici. Il s'agit des points suivants: les taxes, frais et charges administratives, du point de vue en particulier de leur incidence pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, et le traitement spécial et différencié; la durée des enregistrements et les procédures en vue de leur modification et retrait; les arrangements en matière d'examen; et les points de contact. Il s'agit là de points qui doivent être examinés plus avant.

5. Il n'y a pas encore d'accord sur la forme juridique que devrait avoir le résultat final ni sur les arrangements institutionnels destinés à en assurer la gestion et le secrétariat. S'agissant de la première question, les suggestions qui ont été présentées prévoient une décision du Conseil des ADPIC et l'adjonction d'une annexe à l'Accord sur les ADPIC par voie d'amendement. S'agissant de la deuxième question, les délégations n'excluent pas la possibilité d'inviter le Secrétariat de l'OMPI à jouer un rôle.

6. Les vues divergent sur le point de savoir si les travaux de la Session extraordinaire devraient être inscrits dans le contexte de la décision sur les modalités. Certains Membres estiment que la question du registre des indications géographiques devrait faire partie du processus horizontal de manière à avoir des textes sur les modalités qui reflètent l'accord ministériel concernant les paramètres clés de la négociation d'un projet de texte juridique final dans le cadre de l'engagement unique. Certains autres Membres estiment que de nouvelles indications ne sont pas nécessaires car le mandat

¹ Les positions et les vues les plus récentes exprimées par les Membres seront consignées dans le document TN/IP/M/19 (compte rendu de la réunion de la Session extraordinaire du 29 avril 2008).

existant est suffisamment clair et les travaux techniques peuvent et devraient se poursuivre d'une manière intensive sur cette base pour respecter le mandat de Doha auquel ils demeurent attachés.

7. Le présent rapport ne décrit pas les différents points de vue qui ont été exprimés sur les questions des liens entre les travaux de la Session extraordinaire et les travaux sur le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et sur l'extension des indications géographiques, y compris en ce qui concerne le champ d'application du registre des indications géographiques et le parallélisme du point de vue de la procédure entre ces trois questions touchant les ADPIC. La raison en est que les questions se rapportant à l'extension des indications géographiques et à l'Accord sur les ADPIC/la CDB concernent des points qui vont au-delà du mandat de la Session extraordinaire, y compris le fait qu'il est limité aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

Participation

8. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, la participation au système établi par la présente décision est strictement volontaire, et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.

Pour participer au système, un Membre notifiera par écrit au Secrétariat de l'OMC son intention de participer."

9. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, le système est multilatéral, c'est-à-dire applicable à tous les Membres de l'OMC.

Les Membres participants sont les Membres détenant plus qu'une certaine part du commerce mondial."

Suivant l'approche des CE, tous les Membres de l'OMC auraient le droit de présenter des notifications dans le cadre du système.

10. Hong Kong, Chine a proposé ce qui suit:

"La participation au système est volontaire, ce qui signifie que:

- a) Les Membres devraient être libres de participer et de notifier les indications géographiques protégées sur leur territoire.
- b) L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres choisissant de participer au système."

Selon une autre proposition de Hong Kong, Chine, "la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de [l']examen" du système de notification et d'enregistrement qui, d'après cette proposition, devrait avoir lieu "[quatre] ans après sa mise en place".

11. Les diverses positions exprimées sur le point de savoir si, et le cas échéant, de quelle façon l'enregistrement devrait avoir des conséquences/effets juridiques dans les Membres non participants sont décrites aux paragraphes 25 à 28 du présent rapport.

Notification

12. S'agissant de la notification par les Membres des indications géographiques à inclure dans le registre, les discussions antérieures ont montré qu'il y avait une assez grande convergence de vues sur certains aspects, mais que des divergences importantes subsistaient sur d'autres. En ce qui concerne la teneur des notifications, les Membres semblaient largement s'accorder à penser que le Membre notifiant devrait être tenu:

- a) de spécifier le nom du Membre notifiant;
- b) de spécifier si le produit pour lequel l'indication géographique est utilisée est un vin ou un spiritueux;
- c) d'identifier l'indication géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant ou telle qu'elle y est protégée;
- d) dans les cas où l'indication géographique est en caractères autres que latins, d'inclure une translittération en caractères latins suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée;
- e) de spécifier le territoire du Membre notifiant, ou la région ou localité sur ce territoire, dont le vin ou le spiritueux doit être originaire pour pouvoir être identifié par l'indication géographique dans ce Membre;
- f) d'inclure, si elle est disponible, la date à laquelle l'indication géographique a reçu pour la première fois une protection dans le Membre notifiant et, s'il y a lieu, toute date d'expiration de la protection actuellement accordée.

En ce qui concerne le point d), les vues divergeaient sur la question de savoir s'il devait être spécifié que les translittérations ne seraient fournies qu'à titre d'information et, en ce qui concerne le point f), sur la question de savoir si l'inclusion de la date de la première protection devait être obligatoire ou volontaire.

13. Les vues divergeaient sur le point de savoir si les Membres devraient être tenus d'identifier la manière dont l'indication géographique est protégée sur le territoire du Membre notifiant, y compris, le cas échéant, l'instrument juridique qui constitue la base de cette protection; ou, comme il a été suggéré dans une proposition, à titre d'option, au moyen d'une déclaration sous forme d'acte authentique confirmant la protection de l'indication géographique dans le pays notifiant. Il convient peut-être de noter également qu'il y avait encore des divergences sur le point de savoir s'il devait ou non y avoir une prescription explicite voulant qu'un Membre notifiant ne notifie que les indications géographiques qui, sur son territoire, sont conformes à la définition d'une indication géographique figurant au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et sont protégées et ne sont pas tombées en désuétude.

14. D'importantes divergences subsistent également en ce qui concerne le traitement des traductions dans les notifications. Ces divergences portent, entre autres, sur la question de savoir si le Membre notifiant devrait fournir toute traduction disponible de l'indication géographique dans la langue dans laquelle la notification est présentée dans les cas où la langue dans laquelle l'indication géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux dans le Membre notifiant n'est pas cette langue; s'il faudrait explicitement ménager au Membre notifiant la possibilité de fournir les traductions suggérées de l'indication géographique dans d'autres langues; et si, dans le cas où des dispositions régissant ces questions sont incluses, il faudrait établir clairement que ce ne serait qu'à titre d'information.

15. Les autres questions qu'il reste à régler en ce qui concerne les notifications sont celles de savoir si les notifications:

- a) devraient, à titre obligatoire ou volontaire, comprendre des renseignements identifiant les producteurs du vin ou du spiritueux ayant le droit d'utiliser l'indication géographique dans le Membre notifiant et/ou le titulaire de l'indication géographique; et
- b) peuvent comprendre d'autres renseignements que le Membre notifiant juge pouvoir être utiles pour faciliter la protection de l'indication géographique, tels que:
 - i) des renseignements concernant la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques du vin ou du spiritueux essentiellement imputables à son origine géographique;
 - ii) à titre d'information uniquement, tout accord bilatéral, régional et/ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée.

16. J'ai l'impression qu'il y a dans une large mesure communauté de vues entre les Membres en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) la notification sera présentée dans une langue officielle de l'OMC;
- b) la notification, à l'exception de l'indication géographique elle-même, sera traduite par l'organe administrant dans les autres langues officielles de l'OMC;
- c) les notifications seront présentées suivant un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système, qui sera tel que les notifications seront limitées, chaque fois que cela sera possible, à un maximum de deux pages, sans compter tous les textes annexés ou dont il sera fait mention.

Enregistrement

17. S'agissant de la question de l'enregistrement des indications géographiques dans le système, j'ai le sentiment que les Membres sont largement d'accord sur les éléments suivants:

- a) après avoir reçu une notification concernant une indication géographique, l'organe administrant inscrira l'indication géographique notifiée au registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux;
- b) l'inscription de l'indication géographique notifiée au registre consistera à consigner les renseignements figurant dans la notification; et
- c) l'organe administrant notifiera à tous les Membres de l'OMC l'enregistrement de chaque indication géographique notifiée.

18. Les Membres semblent également s'accorder à penser que le registre devra avoir la forme d'une base de données consultable en ligne, disponible dans les trois langues de l'OMC et accessible sans frais à tous les Membres de l'OMC et au public, et qu'il permettra d'avoir accès à la notification originale concernant chaque indication géographique présentée par le Membre notifiant.

19. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet d'une proposition prévoyant un examen quant à la forme de chaque notification par l'organe administrant avant l'inscription au registre.

20. Il a été dit que la question de savoir s'il convenait d'avoir un système prévoyant l'enregistrement des indications géographiques notifiées par des Membres sans que les autres Membres ne puissent au préalable manifester leur opposition ou formuler des réserves après avoir examiné ces indications géographiques au niveau interne dépendait des conséquences/effets juridiques qu'aurait l'enregistrement.

Conséquences/effets juridiques de l'enregistrement

Dans les Membres participants

21. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"Chaque Membre participant s'engage à faire en sorte que ses procédures comprennent une disposition prévoyant la consultation de la base de données lorsque des décisions sont prises concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conformément à son droit interne."

22. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"Engagement de consulter le registre lors de la prise de décisions concernant l'enregistrement et la protection des marques et des indications géographiques conformément à la législation intérieure.

Présomption réfragable établissant que l'indication géographique notifiée:

- i) est une indication géographique conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- ii) n'est pas générique (article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC);
- iii) ne donne pas au public une représentation fausse de l'origine véritable des produits (article 22:4 de l'Accord sur les ADPIC)."

23. Hong Kong, Chine a proposé ce qui suit:

"L'inscription d'une indication au Registre sera admise à titre de preuve *prima facie*:

- a) de la propriété de l'indication;
- b) du fait que l'indication satisfait à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC en tant qu'indication géographique; et
- c) du fait que l'indication est protégée dans le pays d'origine (c'est-à-dire que l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas applicable)

devant tout juge, tribunal ou organe administratif national des Membres participants dans le cadre de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative se rapportant à l'indication géographique. Les faits seront réputés établis à moins que la preuve du contraire ne soit produite par l'autre partie à la procédure."

24. Il a aussi été dit qu'il ne devrait pas y avoir d'effets juridiques au niveau interne par suite de l'inscription d'indications géographiques au registre.

Dans les Membres non participants

25. Le Groupe auteur de la proposition conjointe a proposé ce qui suit:

"Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leur droit interne concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire."

26. Les Communautés européennes ont proposé ce qui suit:

"Engagement de consulter le registre lors de la prise de décisions concernant l'enregistrement et la protection des marques et des indications géographiques conformément à la législation intérieure."

27. Selon la proposition de Hong Kong, Chine, il n'y aurait pas d'effets juridiques pour les pays non participants.

28. Les positions suivantes ont également été exprimées:

- les effets juridiques proposés par les Communautés européennes pour les Membres participants devraient également s'appliquer aux Membres non participants;
 - il ne devrait pas y avoir d'effets juridiques au niveau interne par suite de l'inscription d'indications géographiques au registre.
-